Paris, le 1er mars 2007
N/réf.EM/Ydle2076

FCE CFDT
47/49 avenue Simon Bolivar
75950 PARIS Cedex 19

A l'attention de
M. Sylvain LEFEBVRE

Objet : retour convention (1)
Dossier suivi par Laurent BARBAN
Téléphone 01 44 90 46 08

RECU le
SL N°432
-5 MAR. 2007

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint, en retour, un exemplaire signé par nos présidents nationaux du protocole d'accord sur la création et le fonctionnement de la Section Paritaire Professionnelle de la branche du Caoutchouc.

Vous en souhaitant bonne réception,
Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Emmanuelle MAUFRAIS
Déléguée Grands Comptes et Branches

CMTE CFTC

DA COSTA Antonio

CFE CGC CHIMIE

J. Paul SAINTOMER.

FNIC CGT MORGIRT Carlos

L'OPCA AGEFOS PME
Le Président,
Philippe ROSAY

L'OPCA AGEFOS PME
Le Vice-Président,
Gérard LENOIR

AGEFOS PME
FONDS D'ASSURANCE FORMATION
des SALARIES des PME
187 quai de Valmy
CS 70830
75479 PARIS CEDEX 10
Tél. 01 44 90 46 46 Fax 01 44 90 46 47
SIRET 301 761 987 00330 APE 913E

Protocole d'accord sur la création et le fonctionnement de la

Section Paritaire Professionnelle

de la Branche du Caoutchouc

Il est conclu, en application de l'avenant du 16 novembre 2006 **un protocole d'accord entre :**

Les organisations professionnelles d'employeurs :

- **Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères**
  60 rue Auber
  94408 VITRY-sur-SEINE Cedex
  Représenté par Monsieur Bruno MAROSTEGAN

- **UCAPLAST – Union des Syndicats des PME du Caoutchouc et de la Plasturgie**
  37-39 rue de Pommard
  75012 PARIS
  Représenté par Monsieur Bernard MASSAS

les organisations représentatives de salariés :

- **FEDECHIMIE CGT-FO**
  60 rue Vergniaud
  75640 PARIS Cedex 13
  Représenté par Monsieur Emmanuel DUBARRE

- **FCE CFDT**
  47/49 avenue Simon Bolivar
  75950 PARIS Cedex 19
  Représenté par Monsieur Sylvain LEFEBVRE

- **CMTE - CFTC**
  8 rue Juliette Dodu
  75010 PARIS
  Représenté par Monsieur Antonio DA COSTA

- **CFE-CGC CHIMIE**
  56 rue des Batignolles
  75017 PARIS
  Représenté par Monsieur Jean-Paul SAINTOMER

- **FNIC CGT**
  263 rue de Paris
  Case 429
  93514 MONTREUIL Cedex
  Représenté par Monsieur Carlos MOREIRA

et

- **L'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) des salariés des petites et moyennes entreprises, dénommé AGEFOS PME**
  Situé 187 quai de Valmy 75010 PARIS
  Représenté par son Président, Monsieur Philippe ROSAY
  et son Vice-Président, Monsieur Gérard LENOIR

dont l'objet est de favoriser la mise en œuvre et le développement de la formation professionnelle continue

Article 1
Champ d'application

A compter du 1er janvier 2007 et conformément à l'accord de branche du 16 novembre 2006 portant sur la création et la mise en œuvre d'une section paritaire professionnelle, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 7 du dit accord, les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention collective du Caoutchouc (Convention collective n°3046) versent à l'OPCA AGEFOS PME leurs contributions relatives au développement de la formation professionnelle continue, conformément à l'article 4 du présent accord.

A titre indicatif, les activités concernées par le champ d'application de la convention collective nationale du Caoutchouc relèvent généralement des codes N.A.F. 241N , 251A, 251C et 251E

Afin d'identifier l'ensemble des entreprises relevant du champ, la Branche Professionnelle s'engage à :

- Communiquer à AGEFOS PME les activités répertoriées par codes NAF entrant dans le champ d'application de l'accord de Branche,
- Communiquer à AGEFOS PME la liste des entreprises ou établissements adhérents aux organisations professionnelles d'employeurs signataires du présent accord.

Article 2
Création de la Section Paritaire Professionnelle

Il est créé, au sein d'AGEFOS PME, une Section Paritaire Professionnelle dénommée SPP Caoutchouc chargée par mandat des Instances Paritaires Nationales d'AGEFOS PME conformément à l'article 9 des statuts nationaux d'AGEFOS PME, de gérer les fonds collectés au sein de la Branche du Caoutchouc.

Article 3
Composition et prérogatives de la Section Paritaire Professionnelle

3.1. Composition et fonctionnement de la Section Paritaire Professionnelle

La SPP est représentée par deux collèges

- chaque organisation syndicale représentative au niveau national des salariés, signataire du présent accord, dispose d'un siège et d'une voix ;
- les organisations professionnelles représentatives des employeurs disposent d'un nombre de sièges et de voix égal au nombre de représentants des organisations syndicales de salariés.

Tout membre titulaire de la SPP peut être remplacé par un membre suppléant appartenant à la même organisation et nommément et préalablement désigné par celle-ci. Le membre suppléant peut assister aux réunions de la SPP.

Les membres de la SPP sont désignés pour deux ans.

La SPP élit un président et un vice-président tous les deux ans alternativement parmi les membres de chacun des collèges représentant les employeurs et les salariés. Le vice-président appartient nécessairement au collège auquel n'appartient pas le président.

La Section Paritaire Professionnelle (SPP) est composée de :

- 1 représentant titulaire par organisation syndicale représentative au niveau national des salariés, soit 5 représentants titulaires pour le collège salariés,
- 5 représentants titulaires des organisations professionnelles représentatives des employeurs,

- Prendre en charge, financer et contrôler les études et recherches sur la formation professionnelle décidées par la CPNE, dans la limite des ressources disponibles et de la réglementation en vigueur.

3.3. Financement du paritarisme

Conformément aux règles du financement du paritarisme définies à l'article R 964-1-14 du Code du Travail, l'AGEFOS PME reversera chaque année à chaque collège, en application des règles établies par les organisations représentatives constitutives de l'OPCA, 0.375% du montant total des sommes collectées par l'OPCA, auprès des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective.

Article 4
Nature et montant de la collecte

4.1. Dispositions générales pour toutes les entreprises

Afin de concourir au développement de la formation professionnelle continue, les entreprises de la Branche versent à AGEFOS PME des contributions minimales égales à un pourcentage du montant des salaires versés conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Seules, les entreprises cotisant à AGEFOS PME pourront prétendre à la prise en charge des dépenses de formation conformément à l'article 6 du présent accord.

4.2. Contributions conventionnelles des entreprises de moins de 10 salariés

4.2.1. au titre de la professionnalisation : 0,15 %

L'employeur effectue avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la participation est due, le versement conventionnel, soit 0.15% des rémunérations au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation, prévus au titre VIII du livre IX du Code du travail, du droit individuel à la formation défini à l'article L.933-1 et de l'observatoire.

4.2.2. au titre du plan de formation : 0,40 %

L'employeur effectue avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la participation est due, soit 0,40 % au titre du plan.

4.3. Contributions conventionnelles des entreprises de 10 à 19 salariés

4.3.1. au titre de la professionnalisation : 0,15 %

L'employeur effectue avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la participation est due, le versement conventionnel, soit 0.15% des rémunérations au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation, prévus au titre VIII du livre IX du Code du travail, du droit individuel à la formation défini à l'article L.933-1 et de l'observatoire.

4.4 Contributions conventionnelles des entreprises de 20 salariés et plus

4.4.1. au titre de la professionnalisation : 0,5%

L'employeur effectue avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la participation est due, le versement conventionnel, soit 0.5% des rémunérations au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation prévus au titre VIII du livre IX du Code du travail et du droit individuel à la formation défini à l'article L.933-1.

- 1 conseiller Grands comptes du siège national d'AGEFOS PME, qui participe aux réunions de la SPP en tant qu'expert et secrétariat technique, sans voix délibérative.

Le secrétariat de la SPP est assuré par AGEFOS PME siège national. Un relevé de décisions est envoyé à chacun des membres de la SPP dans un délai de huit jours. Le compte-rendu de réunion est adressé sous un mois.

Une note synthétique des comptes-rendus et des relevés de décisions, est envoyée à chaque AGEFOS PME régionale.

La SPP se réunira au moins 2 fois par an et une réunion extraordinaire peut être organisée une fois par an, à la demande de la majorité des voix ou du Conseil d'Administration national d'AGEFOS PME.

Les décisions de la SPP sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, dûment mandatés.

La carence d'un collège n'entraîne pas l'annulation de la Section Paritaire Professionnelle. Les collèges disposent d'un délai de huit jours à compter de la date d'envoi du relevé de décisions pour se manifester.

3.2. Prérogatives de la SPP

Les prérogatives sont fixées par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi (CPNE) et s'inscrivent dans le cadre du mandat des instances paritaires nationales d'AGEFOS PME.

L'ensemble des prérogatives de la SPP est assuré avec l'assistance d'AGEFOS PME.

La SPP met en œuvre la politique de formation professionnelle continue élaborée par la CPNE de la Branche ou par les dispositions conventionnelles de Branche en la matière.

Notamment, les missions de la SPP sont :

- Définir et réviser si nécessaire, un budget annuel prévisionnel d'engagements ;
- Élaborer les règles de prise en charge selon les priorités définies par la CPNE dans la limite des ressources mobilisables ;
- Procéder à un suivi quantitatif et qualitatif des formations réalisées dans la Branche ;
- Faire élaborer chaque année par l'AGEFOS PME des statistiques pertinentes pour procéder à l'examen des conditions de suivi de l'accord sur la base de l'affectation des financements et alimenter en tant que de besoin les travaux de l'observatoire ;
- En fonction du montant de la collecte réalisée et de sa répartition, à la demande des entreprises, mettre en œuvre les actions collectives de formation définies par la CPNE ;
- Définir, dans le respect des dispositions du présent accord, les critères au regard desquels AGEFOS examine les demandes de financement présentées par les entreprises au titre de la période de professionnalisation. Ces informations devront être mises à disposition des entreprises et des salariés par AGEFOS ;
- Proposer des actions de communication vers les entreprises, les partenaires et les pouvoirs publics en fonction des besoins exprimés par la CPNE ;
- Valider et examiner les conditions dans lesquelles sont assurées les actions d'information et de conseil aux entreprises ;
- Examiner les actions à développer au niveau des régions si nécessaire et les missions pouvant en conséquence être confiées à AGEFOS PME ;
- Établir la liaison et la coordination avec l'ensemble des intervenants ; ED CM

JPS AD

4.4. Cas particuliers

4.4.1. Entreprise nouvellement créée

Si une entreprise de moins de 10 salariés nouvellement créée, souhaite bénéficier de la prise en charge d'une action de formation, une cotisation volontaire lui sera demandée, par nature de contribution.

Article 5
Modalités de collecte

Pour optimiser la collecte des contributions conventionnelles, les partenaires sociaux seront invités à communiquer la liste des employeurs concernés.

L'ensemble de ces contributions prévues à l'article 4 du présent accord doit parvenir à AGEFOS PME au plus tard avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle ces contributions sont dues.

Les contributions des entreprises sont appelées selon les règles habituelles d'AGEFOS PME qui personnalise le bordereau en rappelant les obligations conventionnelles de la Branche du Caoutchouc.

Article 6
Modalités de gestion et de prise en charge des actions de formation

6.1. Procédures de mutualisation

Les contributions conventionnelles versées par les entreprises de la Branche sont mutualisées, par nature de contributions, en application de la législation en vigueur.

Un budget prévisionnel de la Branche par dispositif (plan, professionnalisation, DIF,...) est établi chaque année par la SPP, afin de vérifier la conformité des projets de la Branche avec ses capacités de financement.

A défaut d'engagement de financement de la formation, les fonds de la Branche non utilisés sont affectés au Fonds Commun National d'AGEFOS PME.

En cas d'insuffisance de ressources, une demande de financement supplémentaire pourra être présentée par la SPP aux instances paritaires nationales d'AGEFOS PME.

6.2. Les règles de prise en charge des actions de formation

Seules les entreprises cotisant à AGEFOS PME pourront prétendre à la prise en charge des dépenses de formation.

Les règles générales de prise en charge des actions de formation sont élaborées par la SPP en application des décisions de la CPNE, en conformité avec le cadre général de fonctionnement de l'OPCA.

A défaut, les règles de prises en charge des actions de formation sont celles fixées annuellement par les Instances Paritaires Nationales d'AGEFOS PME.

Ces règles, pour la partie des contributions conventionnelles prévues à l'article 4 du présent accord, diffèrent selon la nature de la contribution (professionnalisation, plan de formation), la taille de l'entreprise (moins de 10 salariés, 10 à 19 salariés ou 20 salariés et plus) et les types d'actions de formation (prioritaires ou non prioritaires, collectives ou individuelles).

6.3. Procédures de prise en charge et modalités de gestion

Les actions de formation des entreprises de la Branche sont prises en charge dès lors que la demande de financement revêt le caractère d'imputabilité au sens du Livre IX du Code du travail, qu'elle satisfait aux critères définis par la SPP et que les possibilités de financement de la Branche le permettent. ED CGT

JPB AD SC BJ

Les procédures de prise en charge des actions de formation sont celles en vigueur au sein de l'OPCA AGEFOS PME.

La demande de prise en charge est présentée directement par l'entreprise à l'AGEFOS PME régionale dont elle dépend. Celle-ci applique les règles de prise en charge définies par la SPP.

Article 7
Accompagnement apporté par l'OPCA

7. 1. Accompagnement des entreprises

Chaque AGEFOS PME locale est en relation directe avec les entreprises implantées sur sa circonscription territoriale. Elle représente auprès de ces entreprises la SPP et les informe des orientations et décisions de la branche sur le champ de la formation. Les entreprises bénéficient de l'ensemble des services qu'offre AGEFOS PME.

7.2. L'offre de services d'AGEFOS PME pour la branche professionnelle

Le Siège National AGEFOS PME réalise les prestations suivantes :

- participe à la mise en œuvre de la politique de la branche en s'appuyant sur le réseau décentralisé d'AGEFOS PME ; le Directeur Régional est ainsi mandaté pour représenter ou accompagner la SPP auprès des collectivités territoriales et locales et des services déconcentrés de l'Etat,
- assure l'organisation et le secrétariat des Sections Paritaires Professionnelles,
- met à disposition de la branche un interlocuteur unique au niveau national et un interlocuteur référent dans chaque région,
- participe à la communication auprès des entreprises des critères de prise en charge,
- réalise un suivi quantitatif et qualitatif des collectes et dépenses de formation lors de chaque SPP,
- produit un bilan annuel,
- conseille la branche sur les montages de projets spécifiques,
- informe et accompagne la branche dans la mise en œuvre des nouveaux dispositifs.

7.3. Services spécifiques proposés aux entreprises relevant de la Branche

Les services des AGEFOS PME locales se déclinent autour des axes suivants :

- informer les entreprises sur la politique de la branche et sur les critères de prise en charge,
- accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre des nouveaux dispositifs,
- faciliter aux entreprises les démarches administratives liées à la formation,
- favoriser la conduite de projets et accompagner les changements dans l'entreprise en matière de formation professionnelle continue,
- structurer et proposer aux entreprises les actions de formation les plus pertinentes,
- rechercher des organismes et des actions de formation adaptés à l'entreprise,
- accompagner les entreprises dans la recherche de financements complémentaires consacrés à la formation professionnelle continue. ED

CM

JPS AD SC

Article 8
Dispositions financières

En contrepartie des prestations proposées et des services rendus aux entreprises adhérentes, par AGEFOS PME, tant au niveau du siège national que des sections régionales ou des délégations ou implantations départementales, un prélèvement sur les fonds collectés et dépensés est opéré selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

A ce titre, AGEFOS PME prélève 5% sur les obligations conventionnelles collectées et 5% sur les sommes engagées. Le taux sur les sommes collectées comprend les frais de paritarisme qui s'élèvent à 1.5% dont 50% sont destinés à financer l'administration de l'OPCA, et en particulier l'administration de la SPP.

Article 9
Durée, dénonciation, interprétation et contentieux

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve de conformité et de compatibilité avec les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

La dénonciation doit s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 6 mois avant la fin de chaque échéance. La notification de la dénonciation devra être adressée à l'ensemble des parties signataires.

Les difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention seront soumises à un arbitre désigné d'un commun accord.

Le cas échéant, le litige sera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Paris. ED

CH

Fait à Paris, le 5 février 2007.

JPS.
AD Sc

Organisation d'employeurs

Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères

UCAPLAST – Union des Syndicats des PME du Caoutchouc et de la Plasturgie

Bernard MASSAS

Délégué Général

Organisation de salariés

FEDECHIMIE CGT-FO

E- DUBARRE

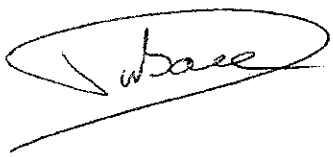

FCE CFDT

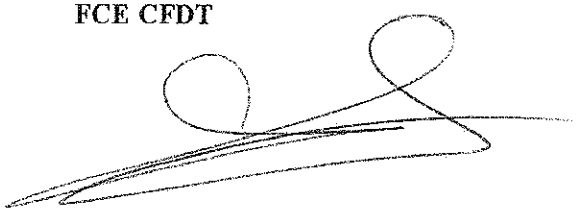

AD JRS